

Arrêt

n° 348 935 du 23 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. FATAKI
Boulevard de Waterloo 36-37
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2025, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance du 17 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. FATAKI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

Il a été titulaire d'une carte F et a perdu son droit de séjour en Belgique le 18 avril 2018.

1.2. En date du 9 juillet 2025, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- L'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/ Watermael-Boitsfort/ Auderghem le 08.07.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et de port d'arme prohibée.

Précédemment, le 16.03.2014, l'intéressé avait été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé, antérieurement titulaire d'une carte F, a perdu son droit au séjour en Belgique en date du 18.04.2018.

L'intéressé déclare être marié. Notons cependant que cette relation ne dispense pas l'intéressé et de séjourner de manière légale en Belgique. L'intéressé, antérieurement titulaire d'une carte F, a perdu son droit au séjour en Belgique en date du 18.04.2018. La présente décision n'implique pas en outre que l'intéressé soit séparé de sa compagne, laquelle est libre de suivre son mari dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il ne fait pas mention de craintes concernant un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1°: il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

L'intéressé a utilisé un alias afin de dissimuler sa véritable identité : [B., T.], [...], Maroc.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/ Watermael-Boitsfort/ Auderghem le 08.07.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et port d'arme prohibée.

Précédemment, le 16.03.2014, l'intéressé avait été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »

- L'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, §1°, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que :

Selon le rapport administratif rédigé par la zone de police de Uccle/ Watermael-Boitsfort/ Auderghem le 08.07.2025, l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vente de stupéfiants et de port d'arme prohibée.

Précédemment, le 16.03.2014, l'intéressé avait été placé sous mandat d'arrêt pour des faits de vente de stupéfiants.

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressé déclare être marié. Notons cependant que cette relation ne dispense pas l'intéressé et de séjourner de manière légale en Belgique. L'intéressé, antérieurement titulaire d'une carte F, a perdu son droit au séjour en Belgique en date du 18.04.2018. La présente décision n'implique pas en outre que l'intéressé soit séparé de sa compagne, laquelle est libre de Suivre son mari dans son pays d'origine ou dans un pays dans lequel ils peuvent séjourner légalement.

L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il ne fait pas mention de craintes concernant un retour dans son pays d'origine. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/1. »

2. Question préalable

Le Conseil relève que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif du requérant et n'a pas déposé de note d'observations. Le Conseil rappelle, à cet égard, qu'en vertu de l'article 39/59, §1^{er}, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) *« Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts »*.

3. Exposé de la seconde branche du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/5, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte UE), de l'article 3, 8, et 13 de la Convention européenne de droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général de défaut de prudence et de minutie, et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. « A titre liminaire », elle se livre à des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs et soutient « qu'en l'espèce, force est de constater que l'Office des étrangers n'a procédé à aucune appréciation individualisée de la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre la décision attaquée. Qu'il semble qu'aucune audition préalable ne semble avoir été organisée, puisqu'aucun

élément de contexte personnel ou familial n'a été pris en compte, alors même que ceux-ci étaient essentiels pour apprécier le respect du principe de proportionnalité. Que le requérant est marié depuis le 5 septembre 2017 à Madame [I. O.], elle-même résidant légalement et de manière durable sur le territoire belge. Que le couple réside ensemble à Uccle et mène une vie familiale effective et stable. Que de cette union est née une petite fille, [I. O.], née le [...] à Bruxelles. Que cette enfant âgée de 5 ans attachée à son père est enracinée en Belgique où elle est scolarisée, et ne connaît d'autre cadre de vie que celui du Royaume. Que l'ensemble de la cellule familiale réside en Belgique depuis plusieurs années. Attendu qu'il est exact que le requérant a été condamné pour des faits liés aux stupéfiants. Que toutefois, il convient de replacer ces faits dans leur contexte et de souligner qu'il s'agit d'une étape regrettable de son parcours, dont il assume aujourd'hui les conséquences. Que sa détention actuelle constitue, pour lui, un moment de rupture et de prise de conscience, mais également une opportunité de réflexion sur son avenir. Que le requérant manifeste clairement sa volonté de s'inscrire dans un processus de réinsertion à sa sortie, en sollicitant notamment l'accompagnement de structures spécialisées en matière de réinsertion sociale, psychologique et professionnelle, via les services et autres dispositifs actifs dans les établissements pénitentiaires. Attendu que par ailleurs, il dispose d'un socle familial solide et structurant, sur lequel il peut s'appuyer pour se reconstruire. Que son épouse et sa fille résident légalement en Belgique, et n'ont jamais quitté le Royaume. Qu'elles lui rendent régulièrement visite en prison et l'attendent à sa sortie. Que le requérant n'a d'autre attache que son foyer en Belgique, où il projette de reprendre une vie stable, de participer activement à l'éducation de son enfant, et de s'engager dans un parcours de réinsertion structuré, en totale rupture avec les faits du passé. Que la décision de l'Office des étrangers, en ce qu'elle prive l'intéressé de toute possibilité de réinsertion familiale et sociale sur le territoire belge, constitue une ingérence particulièrement grave dans sa vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, telle qu'il sera développé ci-après. Qu'elle est d'autant plus disproportionnée que les autorités ne démontrent pas que l'éloignement du requérant soit indispensable à la préservation de l'ordre public, ni qu'aucune alternative moins attentatoire à ses droits fondamentaux n'aurait pu être envisagée ».

3.3. Dans une seconde branche, elle soutient « [...] qu'en l'espèce, la décision prise par l'Office des étrangers, ordonnant l'éloignement du requérant assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, constitue indéniablement une ingérence dans sa vie familiale. Que le requérant est marié depuis 2017 à Madame [I. O.], résidente durable en Belgique, avec laquelle il élève une fille née à Bruxelles en 2020. Que ce noyau familial est enraciné dans le Royaume et exerce pleinement une vie de famille effective, au sens de l'article 8 CEDH. Que certes, l'administration invoque l'existence d'une condamnation pénale, mais il convient de rappeler que celle-ci peut donner lieu à une peine d'emprisonnement avec sursis, ce qui signifie que le juge pénal pourrait estimer que les faits ne justifiaient pas une incarcération effective ou ne traduisaient pas une menace grave pour l'ordre public et ce tenant compte de la réelle volonté du requérant de changer ; Que selon la Cour européenne des droits de l'homme, la seule existence d'une condamnation pénale ne suffit pas à justifier une mesure d'éloignement. Qu'il faut démontrer l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'un des intérêts fondamentaux de la société ; [...] Qu'en l'espèce, l'administration n'a procédé à aucune mise en balance individualisée des intérêts en présence. Qu'elle n'a pas tenu compte de la durée de la relation du couple, de la naissance d'un enfant belge au sein du foyer, ni de la volonté manifeste du requérant de se réinsérer et de régulariser sa situation via un regroupement familial à venir. Attendu que dans l'arrêt *Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas*¹⁶, 31 janvier 2006, la Cour a jugé qu'expulser un parent alors qu'il entretient une relation stable et proche avec un enfant mineur dans l'État d'accueil constitue une atteinte disproportionnée à l'article 8. Que ce raisonnement est pleinement transposable ici. Que de plus, la durée de l'interdiction d'entrée (trois ans), même si elle peut sembler limitée, exerce un effet gravement préjudiciable sur la vie familiale du requérant et de son enfant. Que comme le rappelle la Cour dans l'affaire *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003, § 3817, toute mesure d'éloignement entraînant une séparation durable d'un parent d'avec son enfant est soumise à un contrôle particulièrement strict de proportionnalité. Qu'enfin, le principe de proportionnalité, largement consacré en droit belge et européen, impose que toute décision administrative respecte un équilibre raisonnable entre les objectifs poursuivis et les droits fondamentaux affectés. Que ce contrôle a été explicitement rappelé par la Cour dans *Beldjoudi c. France*, 26 mars 1992, § 6918. Que par conséquent, dans ces conditions, l'ingérence dans les droits du requérant est manifestement disproportionnée et la décision attaquée viole l'article 8 de la CEDH ».

4. Discussion

4.1. Sur la seconde branche du moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à

un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

4.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., n°147.344, 6 juillet 2005.).

4.3.1. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante souligne « qu'aucune audition préalable ne semble avoir été organisée, puisqu'aucun élément de contexte personnel et familial n'a été pris en compte, alors même que ceux-ci étaient essentiels pour apprécier le principe de proportionnalité ». Au titre de sa vie familiale, elle fait valoir que la partie défenderesse « n'a procédé à aucune mise en balance individualisée des intérêts en présence. [...] elle n'a pas tenu compte de la durée de la relation du couple, de la naissance d'un enfant belge au sein de foyer, ni de la volonté du requérant de se réinsérer et de régulariser sa situation via un regroupement familial à venir ».

4.3.2. Quoique les décisions attaquées font référence à une déclaration du requérant quant à la présence d'une épouse en Belgique, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si ce dernier a effectivement été entendu par la partie défenderesse avant l'adoption desdits actes. La partie défenderesse, qui n'a déposé aucune note d'observations, n'a pas transmis au Conseil le dossier administratif du requérant : les faits cités par la partie requérante, qui ne sont pas manifestement inexacts, sont réputés prouvés.

Le Conseil observe ainsi que la partie défenderesse n'a pas pris en considération l'existence de l'enfant du couple, celle-ci indiquant au contraire que « *L'intéressé ne déclare pas par ailleurs avoir d'autre famille ou d'enfant mineur en Belgique* ».

Partant, le Conseil ne peut que s'accorder avec la partie requérante pour constater qu'aucune mise en balance n'a été faite par la partie défenderesse eu égard à cet enfant. La motivation des décisions attaquées est donc erronée et insuffisante.

4.4. Ainsi circonscrit, le moyen pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration selon lequel l'autorité est tenue de prendre tous les éléments pertinents de la cause est fondé et justifie l'annulation des actes attaqués. n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 9 juillet 2025, sont annulées,

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS